



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-064

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-06-01-010 - 01-06-16 DS A PÂQUET SPB PREF-MCI (8 pages)	Page 3
79-2016-06-01-009 - 01-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI (6 pages)	Page 12
79-2016-06-01-008 - 01-06-16 DS D DORÉ SG PREF-MCI (2 pages)	Page 19
79-2016-03-02-003 - 02-03-2016 Neuvy-Bouin inclus dans le périmètre d'intervention du SSIAD CIAS BOCAGE BRESUIRAIS-ARS (4 pages)	Page 22
79-2016-06-02-003 - 02-06-2016 modification de la convention du GCS HAD SSIAD sud 79-ARS (4 pages)	Page 27
79-2016-06-02-004 - 02-06-2016 modification de la convention du GCSMS PDLPE-ARS (4 pages)	Page 32

Pref79

79-2016-06-01-010

01-06-16 DS A PÂQUET SPB PREF-MCI



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
portant délégation de signature

à

Madame Annick PÂQUET
Sous-Préfète de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

01-06-16 DS A PÂQUET SPB PREF-MCI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 2 juillet 2012 portant modification de l'organigramme de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la décision préfectorale du 20 août 2014 nommant Mme Florence HINERANG, Attachée, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU l'avis du Comité Technique de la Préfecture rendu au cours de sa séance du 22 septembre 2015, en ce qui concerne la création d'un pôle départemental de réglementation des armes à la sous-préfecture de Bressuire, ainsi que la création d'un pôle départemental de réglementation aérienne à la sous-préfecture de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les cartes d'identité de maires et adjoints aux maires,
2°	l'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (primata ou duplicata),
3°	le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
4°	les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
5°	la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
6°	la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
7°	le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
8°	les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique et l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
9°	la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
10°	l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du code du sport,
11°	l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
12°	le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
13°	l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
14°	les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
15°	les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
16°	les avis de la sous-commission départementale de la sécurité incendie et d'accessibilité dont elle a assuré la présidence d'une séance,
17°	la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,

18°	la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
19°	l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
20°	les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
21°	les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire, - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
22°	l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier,
23°	les avis des commissions de sécurité de l'arrondissement,
24°	les notifications de refus de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
25°	les accords-cadre territoriaux d'action de développement de l'emploi et des compétences dans les entreprises dont le champ d'application est inclus dans le ressort de l'arrondissement.

Article 1bis :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour tout le département, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

1°	les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des munitions,
2°	les mesures prises en application des articles L.312-7 et L. 312-11 du code de la sécurité intérieure (saisie administrative d'armes et dessaisissement),
3°	les récépissés de déclaration, d'enregistrement et de certificat de dépôt,
4°	les agréments d'armurier.
5°	La délivrance des cartes européennes d'armes à feu

Article 2 :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de BRESSUIRE, en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

1°	hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
2°	la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
3°	l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
4°	l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
5°	la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter-arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
6°	la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
7°	le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
8°	la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
9°	la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
10°	la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
11°	l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
12°	conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 : - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement, - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 4 :

Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la préfecture), Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, a délégué de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumation en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, a délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13°, 14°, 15°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 23° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les articles visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1 bis du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Mme Florence HINERANG, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de BRESSUIRE, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 7 :

En l'absence de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour assurer l'administration de l'arrondissement de BRESSUIRE, ainsi que l'administration des missions pour lesquelles la Sous-Préfète a une compétence départementale.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 sont abrogées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 1^{er} JUIN 2016
Le Préfet

Jérôme GUTTON



Sujet: URGENT Délégations Publication R.A.A.

De : GERBIER Dominique PREF79 <dominique.gerbier@deux-sevres.gouv.fr>

Date : Wed, 01 Jun 2016 16:28:50 +0200

Pour : SAINT-CLAIR Christine PREF79 <christine.saint-clair@deux-sevres.gouv.fr>

Merci de demander la publication le 2 Juin des trois arrêtés ci-joints, de les déposer sur
communpref et de les notifier dans les boites fonctionnelles des intéressés.

DG

DS SG M.DORE 1 06 2016.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-----------------------------------	---

—DS-Mme ZAPLANA 1-06-2016.pdf

DS Mme ZAPLANA 1 06 2016.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-------------------------------------	---

—DS-Mme PAQUET 1-06-2016.pdf

DS Mme PAQUET 1 06 2016.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
------------------------------------	---

Pref79

79-2016-06-01-009

01-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
portant délégation de signature

à

Mme Cécile ZAPLANA
Sous-Préfète de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

01-06-16 DS C ZAPLANA SPP PREF-MCI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 2 juillet 2012 portant modification de l'organisation de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013 nommant Mme Séverine MOUFFLET, secrétaire administrative de classe normale à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 août 2015 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 20 Août 2014 nommant Mme Chrystel BAILLARGET, Attachée Principale, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'avis du Comité Technique de la Préfecture, rendu au cours de sa séance du 22 septembre 2015, en ce qui concerne la création d'un pôle départemental de réglementation des armes à la sous-préfecture de Bressuire ainsi que la création d'un pôle départemental de réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes à la sous-préfecture de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
- 2° - *supprimé*
- 3° - l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
- 4° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 5° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 6° la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 7°- la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 8° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
- 9° les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique ; l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 10° la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 11° l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
- 12° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 13° - *supprimé*

- 14° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
- 15° l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
- 16° Supprimé
- 17° - les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
- 18° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
- 19° - *supprimé*
- 20° - les avis de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et d'Accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
- 21° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
- 22° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 23° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 24° - *supprimé*
- 25° - les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 26° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
 - . renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
 - . interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 27° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.
- 28° les avis des commissions de sécurité d'arrondissement
- 29° les notifications de refus de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète dePARTHENAY pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3: Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY , pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
- 5° - la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
- 6°- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 7° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 8° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 9° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 10° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 11° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 12° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
 - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - o pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - o pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - o pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, a délégué de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de PARTHENAY, a délégué à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,

- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 21°, 22°, 23°, 25°, 26°, 28°, 29° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, et de Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Mme Séverine MOUFFLET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, au nom du Préfet:

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 21° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7: Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de la Sous-Préfète :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : En l'absence de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour assurer l'administration de l'arrondissement de PARTHENAY.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 sont abrogées .

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 1^{er} JUIN 2016

Le Préfet,

Jérôme GUSTON

Pref79

79-2016-06-01-008

01-06-16 DS D DORÉ SG PREF-MCI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

++

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Didier DORÉ
Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

01-06-16 DS D DORÉ SG PREF MCI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense opérationnelle du territoire,
- de la réquisition du comptable,
- des arrêtés de conflit,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Didier DORÉ.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, et de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, délégation de signature est donnée à :

Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Didier DORÉ.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, de Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète Directrice de Cabinet, et de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, délégation de signature est donnée à :

Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, à l'effet de signer les actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature est consentie à M. Didier DORÉ.

Article 5 :

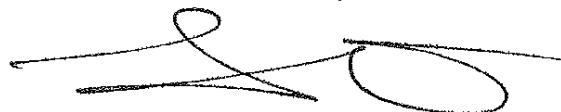
Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2016 sont abrogées.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le ~~1~~ **1** JUIN 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-03-02-003

02-03-2016 Neuvy-Bouin inclus dans le périmètre
d'intervention du SSIAD CIAS BOCAGE
BRESUIRAIS-ARS

**Modification du périmètre d'intervention
Service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) CIAS du Bocage Bressuirais**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU le code de la Santé publique ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers ;

VU le décret n°2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons du département des Deux-Sèvres ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant des infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU la décision DGARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 29 mai 2013 portant création de la « Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais » composée de 44 communes dont Neuvy-Bouin ;

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 24 septembre 2015 portant création de la nouvelle commune dénommée « Saint Maurice Etusson » en lieu et place de Saint Maurice la Fougereuse et Etusson, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres en date du 17 novembre 2015 portant création de la nouvelle commune dénommée « Argentonay », à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté DGARS n°2013-002325 en date du 18 décembre 2013 portant cession du SSIAD géré par le CCAS de Bressuire au CIAS de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et fixant la capacité du SSIAD Bocage Bressuirais à 95 places ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2016 du Président du CIAS du Bocage Bressuirais concernant la prise en charge des patients de la commune de Neuvy-Bouin par le SSIAD CIAS Bocage Bressuirais ;

VU le courrier en date du 3 février 2016 de la Directrice du SSIAD de St Pardoux signifiant que le SSIAD ne prend plus de patients en charge sur la commune de Neuvy-Bouin ;

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2014-176 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Deux-Sèvres, la commune de Neuvy-Bouin ne fait plus partie du canton de Secondigny, zone d'intervention du SSIAD de St Pardoux, mais de celui de Cerizay (n°4);

CONSIDERANT que Neuvy-Bouin fait partie des 44 communes de la Communauté d'agglomération du CIAS du Bocage Bressuirais ;

CONSIDERANT que la création des communes « Argentonay » et « Saint Maurice Etusson » modifie la liste des communes desservies par le SSIAD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté DGARS n°2013-002325 en date du 18 décembre 2013 précité ;

ARRETE

Article 1^{er} - La zone d'intervention du SSIAD du CIAS du Bocage Bressuirais est modifiée et constituée par les communes suivantes :

<i>L'Absie</i>	<i>Faye l'Abbesse</i>	<i>Noirlieu</i>
Argentonay	<i>Geay</i>	<i>Noirterre</i>
<i>Beaulieu sous Bressuire</i>	<i>Genneton</i>	<i>Pugny</i>
<i>Boismé</i>	<i>La Chapelle St Etienne</i>	<i>St Aubin du Plain</i>
<i>Bressuire</i>	<i>La Chapelle St Laurent</i>	St Maurice Etusson
<i>Chambrouet</i>	<i>Largeasse</i>	<i>St Paul en Gâtine</i>
<i>Chanteloup</i>	<i>Le Breuil Bernard</i>	<i>St Sauveur en givre de mai</i>
<i>Chiché</i>	<i>Moncoutant</i>	<i>Terves</i>
<i>Clazay</i>	<i>Moutiers sous Chantemerle</i>	<i>Trayes</i>
<i>Clessé</i>	Neuvy-Bouin	<i>Voulmentin</i>

ARS - Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537 - 79 025 NIORT Cedex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50

Article 2 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry 79300 BRESSUIRE
N° FINESS EJ : 79 001 897 2
Statut juridique de l'EJ : (22) Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité Etablissement : SSIAD CIAS du Bocage Bressuirais
2 place du Millénaire 79300 BRESSUIRE
N° FINESS : 79 000 966 6

Catégorie de l'établissement : (354) Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Discipline : (358) Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : (16) Prestations en milieu ordinaire
Clientèle : Personnes âgées (700)

capacité : 95 places

Article 3 - L'autorisation initiale est accordée jusqu'au 01/01/2029. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté en formant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 - Le Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le *02 mars 2016*

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Le directeur de la Délégation
départementale des Deux-Sèvres,**


Laurent FLAMENT

ARS - Délégation départementale des Deux-Sèvres
6 rue de l'Abreuvoir - CS 18537 - 79 025 NIORT Cedex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50

Pref79

79-2016-06-02-003

02-06-2016 modification de la convention du GCS HAD
SSIAD sud 79-ARS



PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant approbation des modifications de la convention du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS « Plateforme HAD SSIAD sud 79 »

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2006-413 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision de l'Agence régionale de santé n°2019/2011 en date du 22 décembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » ;
- VU** la délibération n° 2016/01 du 14 mars 2016 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité l'adhésion du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois dont le siège est à St Maixent l'Ecole ;
- VU** la délibération n° 2016/02 du 23 mars 2016 par laquelle, l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité les modifications apportées à la convention constitutive du GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » ;
- VU** la convention constitutive modifiée du GCS« Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » du 23 mars 2016,
- Considérant** que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;
- Sur proposition** du Directeur départementale de la Délégation des Deux-Sèvres de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention modifiée du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Les modifications concernent les articles 5.3 et 6 du titre II, l'article 10 du titre III, les articles 12.1 et 14 du titre V et l'article 20.4 du titre VII.

Article 2 : Le GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » vise à mieux organiser le parcours des patients admis en HAD et à développer des actions de coopération, de mutualisation de moyens matériels et humains, de services et de compétences pour mieux répondre aux besoins des personnes âgées résidant dans le sud des Deux-Sèvres.

Article 3 : Suite à la fusion des centres hospitaliers de St Maixent L'Ecole et de Melle, la liste des membres du GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » est la suivante :

- - Le Centre hospitalier de NIORT, représenté par son Directeur,
- - Le Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, sis 13 rue du panier fleuri BP 40035 – 79400 ST MAIXENT L'ECOLE, représenté par son Directeur,
- - L'EHPAD « Résidence du Parc » à CHAMPDENIERS, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « La Vergne et Manga » à SECONDIGNY, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Résidence les deux châteaux » à SAINT PARDOUX, représenté par sa Directrice,
- - L'EHPAD « Résidence de Vallois » à MAUZE SUR LE MIGNON, représenté par son Directeur,
- - L'EHPAD « Résidence Emilien Bouin » à CHAURAY, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine » à COULONGES SUR L'AUTIZE, représenté par le Président du CCAS de COULONGES SUR L'AUTIZE
- - L'EHPAD « La Caravelle » à NIORT, représenté par sa Directrice,
- - L'EHPAD « Les Côteaux de Ribray » à NIORT, représenté par sa Directrice,
- - L'EHPAD « Les Babelottes » à MOUGON, représenté par le Président du CIAS
- - L'EHPAD « Les Rives de Sèvre » à LA CRECHE, représenté par le Président du CIAS,
- - L'EHPAD « Les Lauriers roses » à CHIZE, représenté par sa Directrice,
- - L'EPSMS « La Coudraie » à NIORT, représenté par sa Directrice,
- - La Fédération départementale des ADMR.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » est sis au Centre Hospitalier de NIORT, 40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX.

Article 5 : La convention constitutive du GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 » est conclue pour une durée initiale de vingt ans.

Le groupement jouit de la personnalité morale.

Article 6 : Conformément à l'article R 312-194-21 du CASF, l'assemblée des membres a mandaté Monsieur Michel Bey, administrateur, et l'agent comptable, pour prendre toutes les dispositions exécutoires relatives à ces adhésions ;


Article 7 : Les recours contentieux éventuels à l'encontre du présent arrêté sont à formuler auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86002 POITIERS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la délégation des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé et l'administrateur du GCS « Plateforme HAD/SSIAD sud 79 », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et sera affiché à la Préfecture des Deux-Sèvres et à la Mairie de chacun des établissements concernés durant un mois.

Fait à NIORT

Le - 2 JUIN 2016

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name stamp.

Jérôme GUTTON

Pref79

79-2016-06-02-004

02-06-2016 modification de la convention du GCSMS
PDLPE-ARS



PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté portant approbation des modifications de la convention du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des personnes en Etablissement»

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;
 - VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - VU** le décret n°2006-413 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale;
 - VU** la décision de l'Agence régionale de santé n°325/2010 en date du 19 juillet 2010 portant approbation de la convention constitutive initiale du GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des personnes en Etablissement ;
 - VU** la convention constitutive modifiée du GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des Personnes en Etablissement du 26 mars 2012,
 - VU** la délibération n° 2016/01 du 14 mars 2016 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité l'adhésion du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois dont le siège est à St Maixent l'Ecole ;
 - VU** les délibérations n° 2016/02 et 07 du 14 mars 2016 par lesquelles l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité les modifications apportées à la convention constitutive du GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des personnes en Etablissement ;
 - VU** la convention constitutive établie entre les établissements, modifiée en date du 14 mars 2016 ;
- Considérant** que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention modifiée du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des personnes en Etablissement », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public dénommé «GCS-MS pour la promotion des droits et libertés des personnes» est constitué en vue de mutualiser les moyens, savoir-faire, compétences des membres afin de promouvoir les droits et libertés des personnes accueillies en établissement.

A ce titre, le Groupement a pour mission :

- la gestion des majeurs protégés,
- mise en œuvre de l'intervention des médecins coordonnateurs,
- la formation des professionnels,
- les démarches qualité : engagements dans des démarches communes d'évaluation, audits,
- l'information des résidents et des familles,
- la mutualisation de professionnels paramédicaux spécifiques (ergothérapeutes, diététiciennes, masseurs-kinésithérapeutes, hygiène),
- Organisation des groupements de commandes,
- Actions en commun dans les systèmes d'information (développement du DMP en EHPAD),
- Développement des nouvelles technologies,
- Réponse collective à des appels à projets.

Article 3 : Suite à la fusion des centres hospitaliers de St Maixent L'Ecole et de Melle, et de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à St Maixent L'Ecole, la liste des membres du «GCS-MS pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement» est la suivante :

- - Le Centre Hospitalier de NIORT, représenté par son Directeur,
- - Le Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis à St MAIXENT l'ECOLE, représenté par son Directeur,
- - L'EHPAD « Résidence du Parc » à CHAMPDENIERS, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « La Vergne et Manga » à SECONDIGNY, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Résidence les deux châteaux » à SAINT PARDOUX, représenté par sa Directrice,
- - L'EHPAD « Résidence de Vallois » à MAUZE SUR LE MIGNON, représenté par son Directeur,
- - L'EHPAD « Résidence Emilien Bouin » à CHAURAY, représenté par le Président du CCAS,
- - L'EHPAD « Aliénor d'Aquitaine » à COULONGES SUR L'AUTIZE, représenté par le Président du CCAS de COULONGES SUR L'AUTIZE
- - L'EHPAD « La Caravelle » à NIORT, représenté par sa Directrice,
- - L'EHPAD « Les Côteaux de Ribray » à NIORT, représenté par sa Directrice,

- - L'EHPAD « Les Babelottes » à MOUGON, représenté par le Président du CIAS
- - L'EHPAD « Les Rives de Sèvre » à LA CRECHE, représenté par le Président du CIAS,
- - L'EHPAD « Les Lauriers roses » à CHIZE, représenté par sa Directrice,
- - L'EPSMS « La Coudraie » à NIORT, représenté par sa Directrice,

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCS-MS de Coopération médico-sociale » pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement » est sis au Centre Hospitalier de NIORT, 40 avenue Charles De Gaulle 79021 NIORT CEDEX.

Article 5 : La convention constitutive du « GCS-MS pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement » est conclue pour une durée initiale de vingt ans.

Le groupement jouit de la personnalité morale.

Article 6 : Conformément à l'article R 312-194-21 du CASF, l'assemblée des membres a mandaté Monsieur Michel Bey, administrateur, et l'agent comptable, pour prendre toutes les dispositions exécutoires relatives à ces adhésions ;

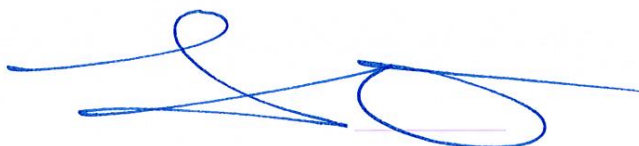
Article 7 : Les recours contentieux éventuels à l'encontre du présent arrêté sont à formuler auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86002 POITIERS cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la délégation des Deux-Sèvres de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'administrateur du « GCS-MS pour la Promotion des Droits et Libertés des personnes en Etablissement », sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et sera affiché à la Préfecture des Deux Sèvres et à la Mairie de chacun des établissements concernés durant un mois.

Fait à NIORT

Le - 2 JUIN 2016

LE PREFET



Jérôme GUTTON

